

Nantes, le 01/10/2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société BAGLIONE SA à SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES.
Centrale d'enrobage

La société BAGLIONE a transmis le 10/08/06 à madame la préfète de la Mayenne une demande d'autorisation concernant la création d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Gaintain" sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** SA BAGLIONE
- **Siège social** Carrière de Gaintain à Saint Fraimbault de Prières
- **SIRET** 67920017000042
- **Activité - objet de la demande** Centrale d'enrobage à chaud
- **Situation administrative** La société exploite sur le même site une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 05/12/91 et pour laquelle une demande de renouvellement et d'extension est en cours d'instruction

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de Saint Fraimbault de Prières. Il est desservi par la RN 12 puis la chemin rural n° 3. La surface concernée par le projet est de 13 000 m² environ. Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone NCc du PLU de Saint Fraimbault de Prières correspondant à des espaces destinés à l'exploitation du sous-sol et à la valorisation des matériaux.

Les premières habitations sont situées à 250 m du périmètre d'activité de la centrale.

3. Les droits fonciers

La SA BAGLIONE est propriétaire des parcelles objet de la demande.

4. Le projet et ses caractéristiques

Les installations de production fonctionneront du lundi au vendredi de 6 h à 19 h.

La capacité maximale de production de la centrale d'enrobés sera de 240 t/h soit une production annuelle maximale de 120 000 tonnes. Les installations fonctionneront :

- soit au biogaz provenant du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA FD à Saint Fraimbault de Prières
- soit au fioul lourd.

Les installations comportent :

- un ensemble de doseurs à granulats
- un tapis élévateur destiné à l'alimentation du sécheur comportant une station de pesage
- un tambour - sécheur - malaxeur qui comporte le système d'injection du bitume
- un système de dépoussiérage par voie sèche avec recyclage des fines
- le stockage du fioul lourd et du bitume
- le poste de commande.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521 1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	240 t/h 120 000 t/an maximum	A
1432 2 b	Stockage de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente : 6.6 m ³ (40 m ³ fuel lourd) (60 m ³ bitume)	D
1520 2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	60 t	D
2517 2	Station de transit de produits minéraux La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	20 000 m ³	D
2915 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	10 000 l	D
1434	Installation de distribution de liquides inflammables Débit équivalent inférieur à 1 m ³	Débit : 0,88 m ³ /h	NC

5. Prévention des risques accidentels

Dans l'étude des dangers qu'il a menée, l'exploitant souligne les risques liés à son installation :

- risque d'émissions gazeuses liées à de mauvaises conditions de fonctionnement (CO) : les contrôles de la combustion sont effectués à plusieurs niveaux et arrêtent automatiquement l'alimentation en énergie.
- risque d'incendie et d'explosion : l'exploitant a prévu plusieurs mesures de prévention de façon à prévenir l'apparition de ce risque et en pallier les effets. En raison de l'isolement de l'installation, ce risque reste circonscrit à la centrale.
- Pollution : des dispositifs de rétention sont prévus.

6. Prévention des risques chroniques et des nuisances

6.1. Air

Les combustibles seraient soit du fuel lourd TBTS soit du biogaz produit par le centre d'enfouissement technique voisin exploité par SITA.

Les gaz de séchage ont pour origine le brûlage du fioul lourd à basse teneur en soufre ou le biogaz : la combustion libère des oxydes d'azote (NO₂), de soufre (SO₂), du CO₂, des poussières et des COV.

Le réglage de la centrale et ses conditions de fonctionnement sont importants pour réduire les émissions qui sont canalisées dans la cheminée et évacuées dans l'atmosphère. L'utilisation d'un combustible TBTS (très basse teneur en soufre) est un facteur de limitation des productions de molécules soufrées.

Des mesures sont également effectuées sur les gaz restitués à l'atmosphère.

Les rejets respecteront les valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 02/02/98.

L'étude sanitaire a montré que l'impact sur les populations les plus concernées était peu probable.

La centrale est implantée à 350 m des habitations les plus proches ce qui préviendra les nuisances olfactives.

6.2. Eau

Les eaux pluviales issues du périmètre de la centrale seront dirigées gravitairement vers deux bassins de décantation (point bas). A la sortie des bassins sera installé un système de séparation des hydrocarbures par lequel transiteront toutes les eaux issues de cette plate-forme avant leur rejet vers le réseau extérieur. Les eaux seront restituées au ruisseau.

6.3. Aspect paysager

La centrale et sa plate-forme de stockage vont s'étendre à l'intérieur du périmètre de carrière, au Nord des installations de traitement actuelles. Sa zone de visibilité sera beaucoup plus restreinte que

celle de la sablière. La présence de boisement en bordure de centrale limitera la perception sur le projet.

6.4. Bruit

Les émergences liées au fonctionnement de la carrière respecteront les prescriptions réglementaires. L'isolement de la centrale par rapport à l'habitat ne générera pas un niveau sonore supplémentaire notable au niveau des habitations les plus proches.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le demandeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

8. Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, le site serait réhabilité (démontage de l'installation, vérification de l'absence de pollution des sols, revégétalisation).

II - La consultation et l'enquête publique

2.1 Les avis des services

2.1.1 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service émet un avis favorable

2.1.2 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ce service émet un avis favorable avec l'observation suivante :

"le dispositif d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la station d'enrobage n'est pas précisé."

2.1.3 Direction Départementale de l'Equipement

Ce service émet les observations suivantes :

" - la centrale d'enrobage à chaud est prévue sur un terrain classé en zone naturelle qui comprend le secteur NCc, correspondant à des espaces destinés à l'exploitation du sous-sol et à la valorisation des matériaux, au plan d'occupation des sols (POS) de Saint Fraimbault de Prières. Le projet est donc compatible avec l'activité de cette zone.

- l'accès existant sera conservé. Néanmoins, il est à noter que l'augmentation de la production, d'environ 15 % générera une augmentation du trafic, réparti vers la RN 12 et la RD 34, d'environ 15 à 25 rotations supplémentaires de camions par jour travaillé.

- un permis de construire est actuellement en cours d'instruction et devrait être délivré au plus tard le 3 mars 2007, soit un mois après la date de clôture de l'enquête publique prévue du 3 janvier au 3 février 2007."

2.1.4 Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ce service émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

" - rendre accessible aux engins des sapeurs-pompiers le plan d'eau
- réaliser une aire d'aspiration des engins pompes

- équiper de plusieurs prises d'aspiration cette réserve incendie
- tenir à la disposition des sapeurs-pompiers une réserve d'émulseur d'une quantité appropriée aux risques à défendre."

Plusieurs plans d'eau sont situés à proximité immédiate du projet dont un de 3 000 m³

2.1.5 Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

Ce service émet un avis favorable.

2.1.6 Direction régionale de l'environnement

Ce service émet un avis favorable.

2.2 Les avis des conseils municipaux

2.2.1 Le conseil municipal de Saint Fraimbault de Prières

Le conseil municipal de Saint Fraimbault de Prières donne un avis favorable à la création d'une centrale d'enrobage à chaud sous réserve :

- " - que la voie communale d'Alger utilisée en permanence par les camions fréquentant le site soit réhabilitée par la société Baglione et maintenue par la suite en bon état
- que la municipalité soit consultée et ou informée des mesures de réhabilitation du site annexe
- qu'un effort particulier soit apporté pour traiter les problèmes de sécurité aux entrées de la carrière
- qu'un effort soutenu accompagne le traitement des nuisances (eau, bruit, poussière, fumée, odeurs)"

2.2.2 Le conseil municipal de Champéon

Avis favorable.

2.2.3 Le conseil municipal d'Aron

Avis favorable sous réserve qu'un aménagement de carrefour (RN 12, VC d'Alger) soit réalisé avant la mise en place de la centrale et que la voie communale d'Alger soit renforcée et entretenue par la société Baglione ou son ayant droit.

2.2.4 Le conseil municipal de la Haie Traversaine

Le conseil municipal de la Haie Traversaine émet un avis favorable en précisant que l'exploitant devra faire une application stricte du cahier des charges joint au dossier.

2.2.5 Le conseil municipal de Montreuil-Poulay

Avis favorable pour la poursuite de l'activité.

2.2.6 Le conseil municipal de Marcillé la Ville

Avis favorable sous réserve de l'application des prescriptions et de la réglementation

2.3 Les autres avis

2.3.1 Le conseil général de la Mayenne

Le conseil général de la Mayenne, pour ce qui concerne la centrale d'enrobage fait savoir que :

" Du point de vue des infrastructures routières :

L'accès aux deux sites (sablière et centrale d'enrobage) est assuré par le CR 3. L'augmentation du trafic de poids lourds attendue est estimée à 15 %. En tenant compte de la sablière et de la centrale d'enrobage, le trafic induit sur le CR 3 devrait ainsi être compris entre 135 et 185 rotations par jour contre 100 à 140 actuellement.

Le CR 3 débouche d'un côté sur le RN 12 et de l'autre sur la RD 157 qui permet de rejoindre la RD 34. La répartition du trafic induit sur ces deux axes n'est pas indiquée. Si l'on s'en tient au contenu du dossier, tout le trafic est supposé rejoindre ou venir de la RN 12, seule route suffisamment structurée pour supporter un tel surcroît de trafic lourd sans renforcement structurel.

Nous en prenons acte et demandons que les arrêtés préfectoraux d'autorisation prescrivent explicitement un accès unique (entrée et sortie) à la sablière et au poste d'enrobage par la RN 12, et par conséquent l'interdiction d'emprunter la RD 157.

Pour autant, ne pouvant préjuger de l'avis des services de l'Etat, gestionnaires de la RN 12 sur cette solution, nous accepterions que le parcours des poids lourds soit organisé de telle façon que les entrées et sorties sur la RN 12 s'effectuent en tourne à droite. Cette alternative implique qu'une partie du trafic entrant transite par la RD 157 et la RD 34, insuffisamment dimensionnées et structurées pour un tel usage. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation devront donc dans ce cas explicitement imposer l'élargissement et le renforcement de ces deux RD aux frais du pétitionnaire, suivant les prescriptions techniques du Département.

Ces aménagements de voirie doivent être prescrits par les arrêtés préfectoraux au titre des aménagements préliminaires, avec des échéances précises d'exécution, afin de garantir les gestionnaires de voirie."

2.4 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 janvier 2007 au 3 février 2007.

Pour ce qui concerne la centrale d'enrobage, deux observations favorables ont été portées au registre d'enquête. Une remarque sur l'entretien du chemin communal n° 3 a été formulée et le pétitionnaire s'est engagé en ce sens dans son mémoire en réponse.

2.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande.

III - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Statut administratif des installations du site

Les installations objet de la présente demande relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique 2521.

3.2 Situation des installations déjà exploitées

La société Baglione exploite une importante sablière sur le site de Gaintain. Elle dispose de matériel de production de granulats. Le projet vise donc à compléter l'offre de produits préparés sur le périmètre du site.

3.3 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.4 Synthèse des avis

Les avis émis lors des consultations sont favorables à la demande d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud.

La principale observation porte sur la circulation autour du site, notamment en relation avec le trafic lié au fonctionnement de la sablière, et l'entretien des voies de circulation.

L'exploitant a été informé de ces observations. Il devra se rapprocher des services gestionnaires compétents pour leur mise en œuvre.

L'observation formulée par la DDAF en ce qui concerne la centrale d'enrobage n'est pas à l'origine de consommation d'eau, qui est utilisée à des seules fins sanitaires. L'alimentation se fait par le réseau public.

Les eaux de ruissellement seront rejetées au ruisseau après décantation et passage dans un débourbeur/déshuileur.

3.5 Avis de la DRIRE

S'agissant d'une installation située à plus de 300 m des habitations, sur le site d'exploitation d'une carrière, le projet de création d'une centrale d'enrobage ne nous semble pas présenter d'enjeux significatifs.

L'exploitant a prévu des dispositions pour limiter les émissions atmosphériques qui de surcroît feront l'objet de mesures semestrielles ainsi que d'une surveillance permanente des émissions de poussières entraînant l'arrêt immédiat de la production en cas de dépassement des valeurs limites. Les valeurs limites de rejet respecteront les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

La DRIRE émet donc un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage présentée par la SA BAGLIONE sur le territoire de Saint Fraimbault de Prières, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe.

IV - Conclusion

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Mayenne de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.